MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ELEVAGE

CABINET

REPUBLIQUE DU CONG
Unité -Travail - Progrès

Arrêté n° 15 528 /MAE/CAB.-
portant création, attributions et organisation de l'unité nationale de gestion du programme d'appui au développement des filières agricoles

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 14-2013 du 3 juillet 2013 autorisant la ratification de l'accord de financement entre le Gouvernement de la République du Congo et le fonds international de développement agricole ;
Vu le décret n° 2010-688 du 26 octobre 2010 portant organisation du ministère de l'agriculture et de l'élevage ;
Vu le décret 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2012-1156 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage.

ARRETE :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé, auprès du ministre de l'agriculture et de l'élevage, une unité nationale de gestion du programme d'appui au développement des filières agricoles.

Article 2 : L'unité nationale de gestion du programme est placée sous l'autorité du ministre de l'agriculture et de l'élevage.

L'unité nationale de gestion du programme d'appui au développement des filières agricoles dispose de l'autonomie de gestion administrative et financière.

Le siège de l'unité nationale de gestion du programme d'appui au développement des filières agricoles est fixé à Brazzaville.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 3 : L'unité nationale de gestion du programme d'appui au développement des filières agricoles est l'organe de coordination et de gestion du programme.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- coordonner et superviser la mise en œuvre des activités du programme ;
- préparer et suivre l'exécution des plans de travail et budget annuels ;
- suivre et évaluer les performances du programme ;
- gérer les ressources humaines, financières et matérielles ;
- assurer les passations des marchés ;
- établir les cahiers de charge et signer les contrats de performance avec les prestations de service.

Chapitre 3 : De l'organisation

Section 1 : Au niveau central

Article 4 : L'unité nationale de gestion du programme d'appui au développement des filières agricoles est animée et dirigée par un coordonnateur national qui a rang de directeur.

Article 5 : La coordination de l'unité nationale de gestion du programme d'appui au développement des filières agricoles comprend :

- la division des affaires administratives et financières ;
- la division technique ;
- la division de la programmation du suivi-évaluation et de gestion des connaissances.

Article 6 : L'unité nationale de gestion du programme emploie un personnel d'appui composé des secrétaires et des chauffeurs.

Section 2 : Au niveau départemental

Article 7 : L'unité nationale de gestion du programme est représentée au niveau départemental par la direction départementale de l'agriculture qui, outre les attributions traditionnelles, est chargée de :

- assurer la mise en œuvre du programme au niveau de département ;
- préparer et suivre l'exécution des plans de travail et budgets annuels ;
- gérer les ressources financières ;

Article 8 : Le directeur départemental de l'agriculture dans le suivi de l'exécution du programme, est appuyé par une assistance technique comprenant :

- un facilitateur départemental, spécialiste du développement rural ;
- un assistant comptable ;
- deux cadres techniques fonctionnaires des directions départementales.

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 9 : Le recrutement du personnel du programme d'appui au développement des filières agricoles est organisé par le ministre de l'agriculture et de l'élevage, agent d'exécution du programme suivant un appel à candidatures publié dans la presse nationale.

Article 10 : Le recrutement se fait sur la base d'un contrat annuel renouvelable après évaluation des performances.

Articles 11 : Les frais de fonctionnement de l'unité nationale de gestion du programme et la rémunération du personnel sont à la charge du programme.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.-

Fait à Brazzaville, le 9 octobre 201

Rigobert MABOUNDOU.-